



Arrêté modificatif relatif aux dates et horaires des baignades surveillées sur le Domaine départemental d'Hostens

Le Président du Conseil départemental de la Gironde et le Maire d'Hostens,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L 3221-4 relatif aux pouvoirs de police du Président du Département et du Maire de la commune d'Hostens,

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté n°2024.838.ARR du 05 avril 2024 réglementant le Domaine départemental d'Hostens et des Lagunes du Gât Mort,

Vu l'avenant n°2025.503.ARR du 25 février 2025 relatif aux dates et horaires des baignades surveillées,

Considérant que le Département de la Gironde est propriétaire du Domaine départemental d'Hostens qu'il gère pour en assurer sa préservation et qu'il aménage pour permettre l'accès au public,

Considérant que le Président du Conseil départemental exerce le pouvoir de police afférant à la gestion de son domaine, et qu'à ce titre se doit de définir les règles d'utilisation conformes à la destination et à la sauvegarde de ce domaine,

Considérant que la conservation du domaine peut englober les questions de sécurité des usagers,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde,

ARRETENT

Article 1

Le présent arrêté complète l'arrêté n°2024.838.ARR du 05 avril 2024 réglementant le Domaine départemental d'Hostens et des Lagunes du Gât Mort et abroge l'avenant n°2025.503.ARR du 25 février 2025 relatif aux dates et horaires des baignades surveillées.

Cet arrêté spécifie les dates et horaires des baignades surveillées. Le cadre général reste défini par l'arrêté n°2024.838.ARR du 05 avril 2024 en vigueur réglementant le Domaine départemental d'Hostens et des Lagunes du Gât Mort.

Article 2 :

Pour l'année 2026, les baignades surveillées du Domaine Départemental d'Hostens ouvriront selon le calendrier suivant de 11 heures à 19 heures :

- Du 20 juin au 30 juin : les week-ends pour la plage 01
- Du 1^{er} juillet au 30 août : tous les jours pour les plages 01 et 02

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur les sites concernés et sera publié sur le site du Conseil départemental gironde.fr et de la Mairie d'Hostens.

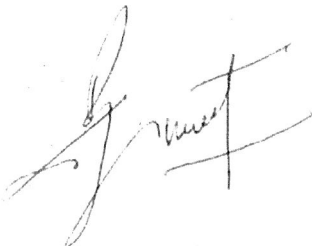
Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, les agents commissionnés du Département de la Gironde au titre de la protection de la nature, les autorités administratives compétentes, les agents et officiers de police judiciaire ainsi que les inspecteurs de l'environnement tels que Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les agents habilités tels que les gardes particuliers ou les agents de l'Office National des forêts, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté leur sera adressée à cet effet.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication. Ce recours peut être effectué par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Bordeaux, le 17/06/2026

Le Maire d'Hostens



Gilles BONNET

Le Président du Conseil départemental de la
Gironde



Jean-Luc GLEYZE
Conseiller départemental du Canton Sud
Gironde

